



**PRÉFET
DE CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la mer
et du littoral de Corse**

**DOSSIER
DE PROJET DE DÉLIMITATION TRANSVERSALE DE LA MER
À L'EMBOUCHURE DE L'OSU**

COMMUNE DE LECCI

SOMMAIRE

- 1- NOTE DE PRÉSENTATION
- 2- PLAN DE SITUATION
- 3- PROJET DU TRACÉ
- 4- NOTICE



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la mer
et du littoral de Corse**

**Service gestion intégrée
de la mer et du littoral**

Unité domaine public maritime 2A

**Constatation de la limite transversale de la mer
à l'embouchure de l'OSU
Commune de LECCI**

1. Note de présentation

La présente note est destinée à exposer l'objet de la constatation de la limite transversale de la mer à l'embouchure de l'OSU sur la commune de Lecci, ainsi que les étapes de la procédure.

1. Objet

La limite transversale de la mer est une limite administrative qui distingue le domaine public maritime (à son aval) du domaine public fluvial (si le cours d'eau considéré est domanial) ou du domaine privé des riverains (à son amont).

Elle constitue la véritable limite de la mer (en droit interne) et sert de référence pour :

- déterminer les communes « riveraines de la mer » au sens de la loi du 3 janvier 1986, loi « littoral » ;
- définir en dehors des espaces urbanisés la bande d'inconstructibilité de 100 mètres ;
- déterminer les zones de responsabilités respectives des préfets de département (en amont) et des préfets maritimes (en aval).

Dans le cas de l'estuaire de l'Osù, la limite transversale de la mer n'est pas définie. Cette absence de délimitation ne permet pas d'établir avec précision le périmètre du site Natura 2000 n° FR9400615 dénommé « Delta de l'Osù et Punta di Benedettu et Mura dell'Unda ». Or, par décret du 30 décembre 2022, la gestion des sites Natura 2000 exclusivement terrestres est transférée à l'Assemblée de Corse. Il convient donc d'identifier la limite transversale de la mer, sur laquelle sera fixée la limite du site Natura 2000.

2. Procédure

La procédure de délimitation est définie par les articles R.2111-5 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques. Elle est conduite, sous l'autorité du préfet, par le service de l'État en charge du domaine public maritime. Pour la Corse, il s'agit de la direction de la mer et du littoral de Corse.

3. Les quatre étapes de la procédure sont les suivantes :

a) Constitution du dossier de constatation

Le dossier de constatation de la limite transversale de la mer comporte :

- la présente note exposant l'objet de la constatation ainsi que les étapes de la procédure ;
- un plan de situation ;
- le projet de tracé ;
- une notice exposant tous les éléments contribuant à constater la limite, et notamment le résultat des observations opérées sur les lieux ou les informations fournies par les procédés scientifiques définis au troisième alinéa de l'article R. 2111-5.

b) Consultations obligatoires

Le dossier de constatation est transmis pour avis :

- au maire des communes sur le territoire desquelles a lieu la constatation ;
- au préfet maritime.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut avis favorable.

Par ailleurs, même si cette consultation est facultative, le dossier de constatation est également transmis pour avis au délégué du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL), les terrains situés au sud de l'embouchure étant gérés par le conservatoire.

c) Participation du public

Le dossier et les avis rendus, le cas échéant, font l'objet d'une participation du public par voie électronique (PPVE), dont les modalités sont définies par les articles L. 123-19 et R. 123-46-1 du code de l'environnement.

Une notification individuelle de l'ouverture de cette PPVE est adressée à chacun des propriétaires riverains, conformément aux dispositions de l'article R.2111-9 du code général de la propriété des personnes publiques.

d) Arrêté préfectoral

À l'issue de la procédure, les limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières sont constatées par arrêté préfectoral. Celui-ci est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également notifié au maire de chaque commune intéressée qui procède à son affichage pendant un mois.



Unité domaine public maritime 2A

**Constatation de la limite transversale de la mer
à l'embouchure de l'Osu
Commune de Lecci**

2. Plan de situation



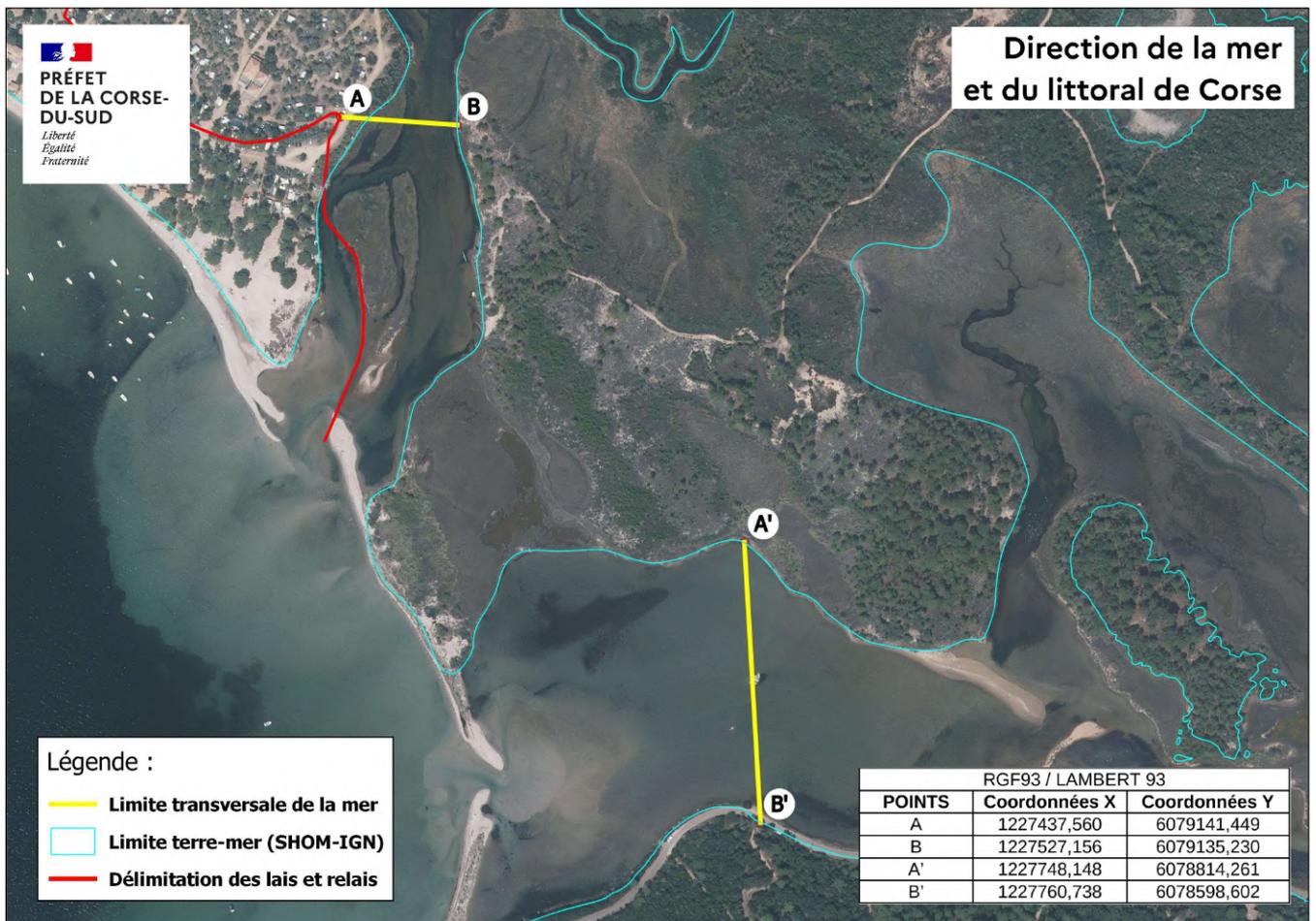


Unité domaine public maritime 2A

**Constatation de la limite transversale de la mer
aux embouchures de l'OSU, commune de LECCI**

3. Projet des tracés

Sur le projet de tracés des limites transversales de la mer, on nomme « A et B » les extrémités du segment formant la limite transversale de la mer de l'embouchure « Ouest » et « A' et B' » les extrémités du segment formant la limite transversale de la mer de l'embouchure « Est » de l'OSU.



Projection des limites transversales de la mer



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la mer
et du littoral de Corse**

**Service gestion intégrée
de la mer et du littoral**

Unité domaine public maritime 2A

**Constatation de la limite transversale de la mer
à l'embouchure de l'OSU
Commune de LECCI**

4. Notice présentant les éléments utilisés pour définir le projet de tracé

La présente notice est destinée à exposer tous les éléments contribuant à déterminer la limite transversale de la mer à l'embouchure du fleuve de l'Osù sur la commune de Lecci.

1. Cadre réglementaire

Historiquement, l'article 2 du décret du 21 février 1852, relatif à la fixation des limites des affaires maritimes dans les fleuves et rivières affluant à la mer, et sur le domaine public maritime, précisait que les limites de la mer à l'embouchure des rivières étaient fixées par décret du Président de la République. De façon plus globale, ce décret fixait également les limites des affaires maritimes et les points de cessation de la salure des eaux.

Cette simultanéité liée à différents usages (domaine public, navigation et pêche) a donné lieu à quelques confusions lors des délimitations. Pour y remédier, la circulaire du 9 octobre 1855 nomme et définit l'objet des deux limites :

- La limite transversale de la mer (LTM) détermine la séparation du régime fluvial d'avec le régime maritime, en ce qui concerne l'alluvion, la servitude de halage et le domaine public maritime. La LTM sépare donc les juridictions maritimes des eaux intérieures fluviales. Ainsi, la limite transversale de la mer est la véritable limite en droit interne de la mer.
- La limite de salure des eaux (LSE) constitue, dans les estuaires, la frontière entre le champ d'application de la pêche maritime et de la pêche fluviale.

La limite fixée en 1852 est établie selon les critères suivants : « Lorsque le rivage de la mer est coupé par l'embouchure d'un fleuve ou d'une rivière, cette ligne transversale détermine la limite entre le domaine public maritime en aval et le domaine public fluvial en amont. Fixée généralement là où les berges s'évasent, sauf lorsque l'estuaire correspond à un bras de mer s'enfonçant dans les terres. »

Le décret précise que la limite de la mer à l'embouchure des rivières doit être fixée au point où les eaux cessent d'être salées d'une manière sensible, où l'on ne remarque plus de dépôts marins, où l'influence des eaux sur la végétation n'est ni nuisible ni délétère, où l'on ne rencontre plus d'herbes marines, ni aucun fait géologique prouvant une action puissante de la mer.

Plus récemment, le décret n° 2004-309 du 29 mars 2004, relatif à la procédure de délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières, a entériné la méthode du faisceau d'indices issue de la jurisprudence pour fixer la LTM. En effet, l'article 2 du décret mentionne « les éléments contribuant à déterminer la limite, et notamment le résultat des observations opérées sur les lieux ou les informations fournies par des procédés scientifiques. Ceux-ci consistent notamment dans le traitement de données topographiques, météorologiques, marégraphiques, houlographiques, morpho-sédimentaires, botaniques, zoologiques ou historiques ».

L'abrogation du décret n° 2004-309 du 29 mars 2004 par le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 instaurant la partie réglementaire du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) n'a pas modifié la procédure qui a été intégralement codifiée.

Enfin, la version en vigueur de l'article R.2111-5 du CG3P, modifié par décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021, liste les procédés scientifiques auxquels il est recouru pour la constatation des limites du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières. Il s'agit des « traitements de données topographiques, météorologiques, marégraphiques, houlographiques, morpho-sédimentaires, botaniques, zoologiques, bathymétriques, photographiques, géographiques, satellitaires ou historiques. »

2. Justification de la constatation de la limite transversale de la mer

Deux arrêtés préfectoraux délimitent le rivage de la mer sur le secteur de l'embouchure de l'Osù. Au Nord de l'embouchure de l'Osù, l'arrêté préfectoral n° 81-234 en date du 24 avril 1980 (figure 1) incorpore les lais et relais de la plage de Stagnolu sur la commune de Lecci.



Figure 1 : Délimitation des lais et relais de mer de la plage de Stagnolu selon l'arrêté préfectoral n°81-234 en date du 24 avril 1980

Au Sud de l'Osù, l'arrêté préfectoral n° 81-236 en date du 21 avril 1981 (figure 2) incorpore les lais et relais de la plage de Cala Rossa sur la commune de Lecci.



Figure 2: Délimitation des lais et relais de mer de la plage de Cala Rossa selon l'arrêté préfectoral n° 81-236 en date du 21 avril 1981

Séparées par le fleuve, ces deux délimitations ne se rejoignent pas.

Il n'existe aucun arrêté constatant la limite transversale de la mer aux embouchures de l'Osù.



Figure 3 : Recalage des délimitations du DPM



Figure 4 : Zoom sur les lais et relais intégrés au DPM à la plage de Stagnolo

Comme indiqué dans la note de présentation du présent dossier, la gestion des sites Natura 2000 exclusivement terrestres est transférée à l'Assemblée de Corse, par décret du 30 décembre 2022.

Afin de pouvoir considérer le site Natura 2000 n° FR9400615, dénommé « Delta de l'Osù et Punta di Benedettu et Mura dell'Unda », comme un site exclusivement terrestre, il convient tout d'abord de constater la limite transversale de la mer puis de fixer le périmètre du site sur cette limite.

Le delta de l'OSU est constitué de deux embouchures majeures (Figure 5) :

- la première est nommée « **Embouchure Ouest** »
- la seconde est nommée « **Embouchure Est** »

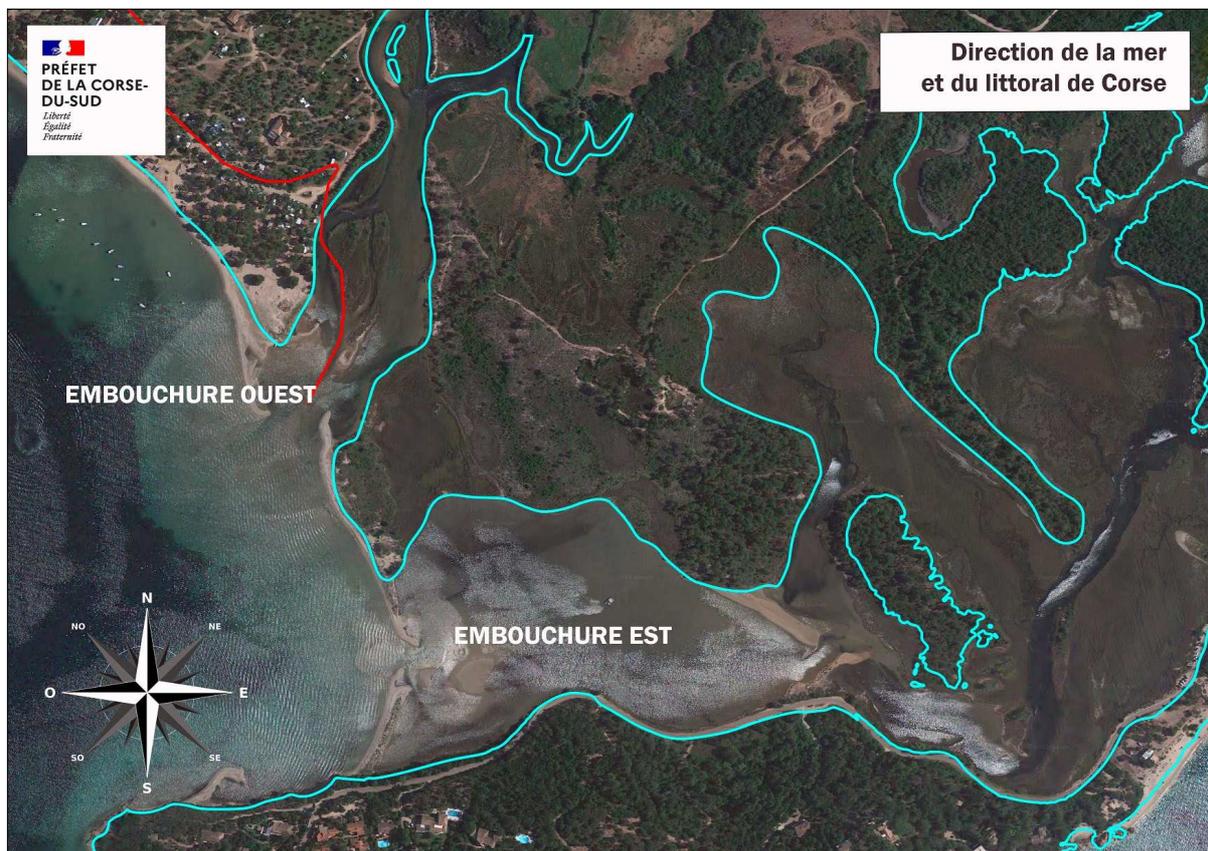


Figure 5 : Identification des embouchures

Les deux embouchures sont implantées au cœur des sites Natura 2000 n° FR94400615 et FR9402010 (Figure 6).

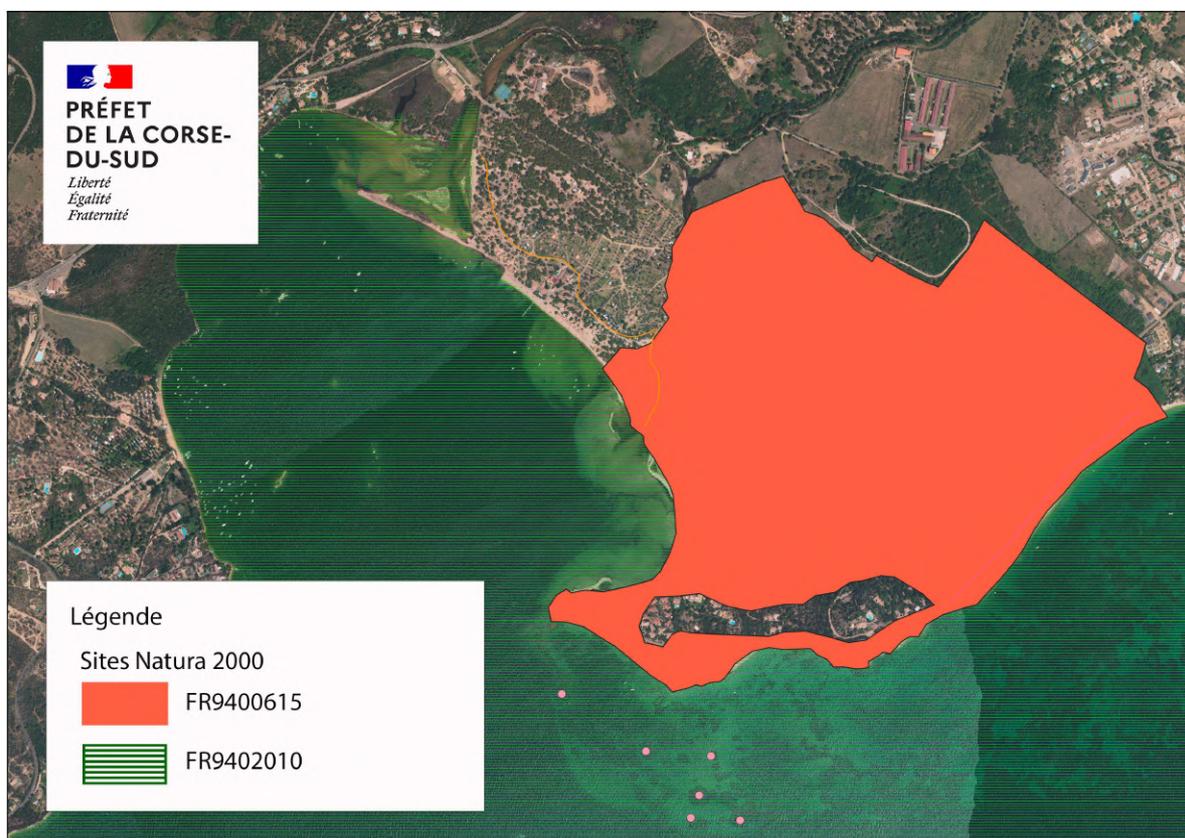


Figure 6 : Sites Natura 2000

La constatation de la limite transversale de la mer permettra également de déterminer les zones de responsabilités respectives du préfet (en amont) et du représentant de l'État en mer – préfet maritime (en aval).

L'estuaire du l'Osù étant situé intégralement sur le territoire de la commune de LECCI, la LTM n'aura pas d'effet sur la détermination des communes riveraines de la mer, au sens de la loi du 3 janvier 1986 dite « loi littoral ».

En matière d'urbanisme, la LTM permettra de mieux définir la bande des 100 mètres dans laquelle les constructions sont interdites (hors espaces urbanisés). En effet, la bande des 100 mètres est établie à compter de la limite haute du rivage ou, dans les estuaires, à partir de la limite transversale de la mer.

3. Critères de définition de la LTM

a) Parallélisme des rives

Initialement, la détermination de la limite transversale de la mer s'appuyait sur le critère de la perte de parallélisme des rives d'un fleuve. Selon un avis du Conseil d'État daté du 4 mars 1875, la caractéristique fluviale est définie par le parallélisme des rives. La mer commence là où les rives commencent à s'écarter notablement.

Lorsque ce critère n'était pas aisément applicable, on se référait à un critère plus simple : la mer s'arrête là où la côte est coupée par les rives du fleuve. La Cour de cassation a validé ce critère dans son arrêt du 28 juillet 1869, stipulant : « Lorsqu'un cours d'eau se jette dans la mer, il garde sa nature et son nom jusqu'à sa fusion avec la mer. La mer se termine là où elle est interrompue par les rives du fleuve. Si, à cause de certaines marées, le fleuve est stoppé ou repoussé par la montée des eaux, et qu'il mélange ses eaux avec celles de la mer, les terrains inondés restent néanmoins des dépendances du fleuve et ne deviennent pas une partie de la mer. » (mentionné par J. DUFAU, page 167, Le Domaine public, édition du Moniteur).

En d'autres termes, la limite transversale de la mer coïncide avec les points extrêmes du domaine public maritime ou, à défaut, du rivage de la mer, de chaque côté des rives du fleuve.

Concernant l'OSU, le défi réside dans la configuration de ses berges à l'embouchure, une zone qui change continuellement. Les photos jointes au dossier illustrent la variabilité des formes de l'estuaire, notamment dans la zone du site Natura 2000 « Delta de l'Osù et Punta di Benedettu et Mura dell'Unda ». Par conséquent, le critère basé sur le parallélisme des rives ne peut être retenu pour définir la limite transversale de la mer.

b) Salinité des eaux

Le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 établit la Limite de Salure des Eaux (LSE) pour les fleuves, rivières et canaux de la métropole française. Cette limite distingue les zones de pêche fluviale de celles de pêche maritime, basée sur des analyses de salinité effectuées en divers points.

Pour l'OSU, la LSE n'a pas encore été déterminée.

Des études sur la salinité pourraient fournir des informations supplémentaires. Cependant, la salinité, issue de la combinaison de l'eau fluviale et marine, demeure un critère trop variable pour définir précisément la limite transversale de la mer.

c) Limite terre-mer

L'Institut Géographique National (IGN) et le Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM) ont élaboré une donnée dénommée « limite terre-mer ». Cette dernière représente le niveau de la mer lors des marées les plus hautes, basé sur un coefficient de marée de 120 et des conditions météorologiques standards (sans vent du large et une pression atmosphérique de 1013 hPa).

Grâce aux avancées des relevés laser topographiques et bathymétriques, notamment via le programme national Litto3D®, et aux évolutions en géomatique, une limite terre-mer de haute précision a été produite. Elle découle d'un modèle numérique de terrain de haute résolution croisé avec la surface des marées les plus hautes, étendue jusqu'aux profondeurs des fleuves et lagunes. Bien qu'elle offre une distinction plus précise entre la terre et la mer, cette donnée n'est pas reconnue pour la détermination juridique du domaine public maritime.

Mise à jour en novembre 2021, cette information montre que la limite terre-mer s'étend sur plus d'un kilomètre à l'intérieur des terres (comme illustré dans la figure 7). Par conséquent, elle contredit les critères établis pour la limite transversale de la mer et ne peut donc pas être retenue.

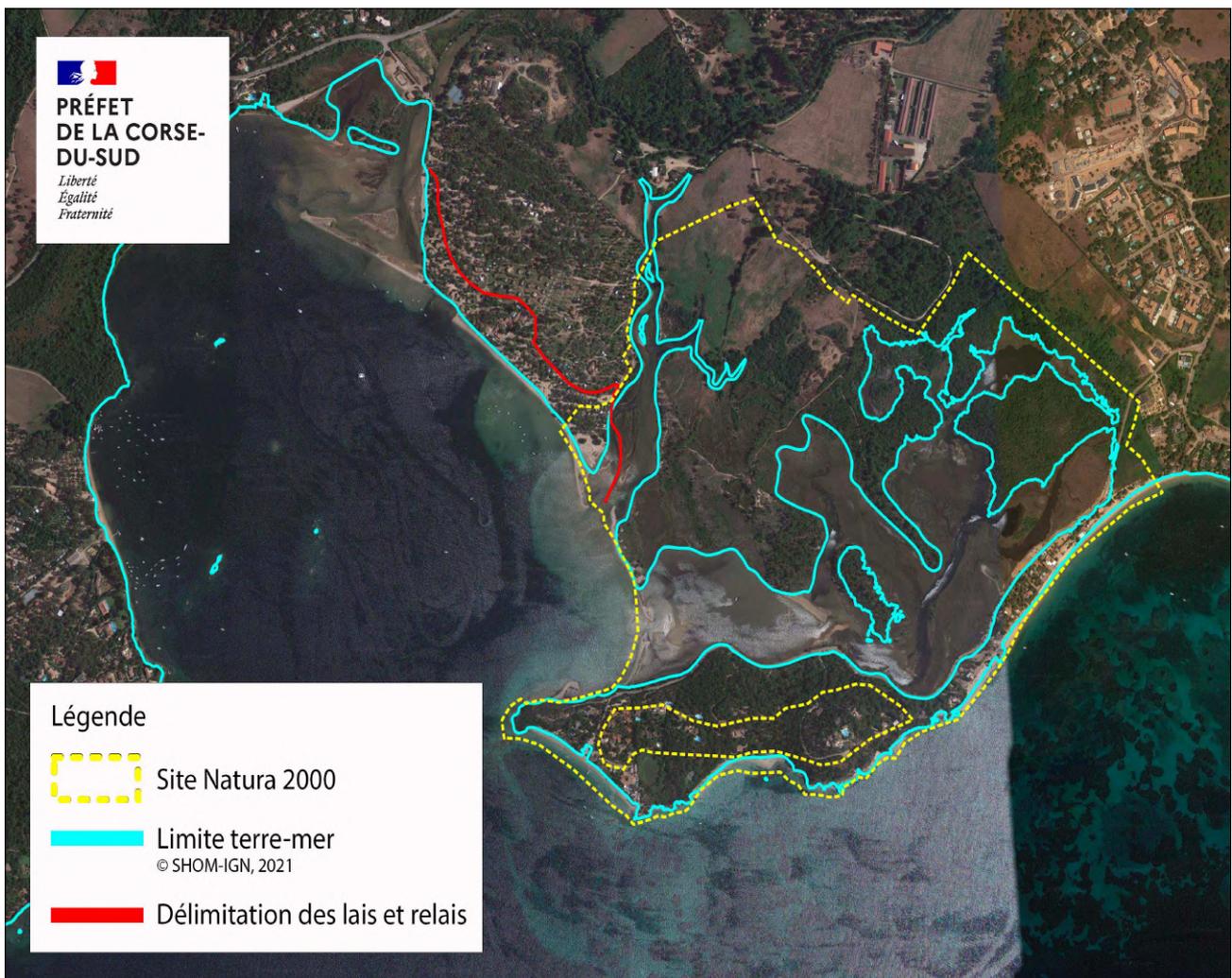


Figure 7 : limite terre-mer

d) Hydromorphologie

L'embouchure de l'OSU se caractérise par des méandres en constante évolution, créant des zones très humides ou délaissées (figure 8).

Des variations hydromorphologiques, tantôt mineures, tantôt significatives, sont couramment observées selon les zones et les années. Cette fluctuation est un phénomène naturel, typique de la dynamique de l'OSU. Cette mobilité est particulièrement notable aux embouchures.

Évolution chronologique du site :

Vues aériennes de 1958 à 2011



1958



1962



1968



1975



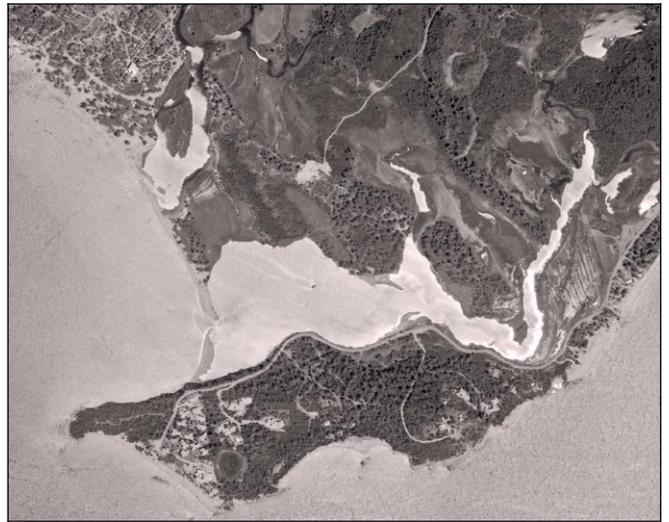
1978



1982



1985



1990



1994



1996



1999



2002



2005



2006



2007



2011

Bien préservé et peu modifié, le fonctionnement hydrodynamique de l'OSU contribue à la biodiversité exceptionnelle de son lit et de ses berges.

Toutefois, les données hydromorphologiques ne permettent pas de déterminer précisément une limite transversale entre le fleuve et la mer.



Figure 8 : Vue aérienne

e) Données morpho-sédimentaires

Tout comme les variations hydromorphologiques, la morphologie sédimentaire du site évolue constamment. Plusieurs facteurs influencent cette dynamique, tels que la pluviométrie, les marées, l'assèchement, l'érosion et les courants.

Concernant l'érosion, le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), l'organisme national français spécialisé en géologie, a réalisé de nombreuses études sur l'érosion marine en Corse (figure 9).

Le rapport BRGM/RP-75045-FR souligne une sensibilité élevée à l'érosion dans la zone définie par la Limite transversale de la mer.

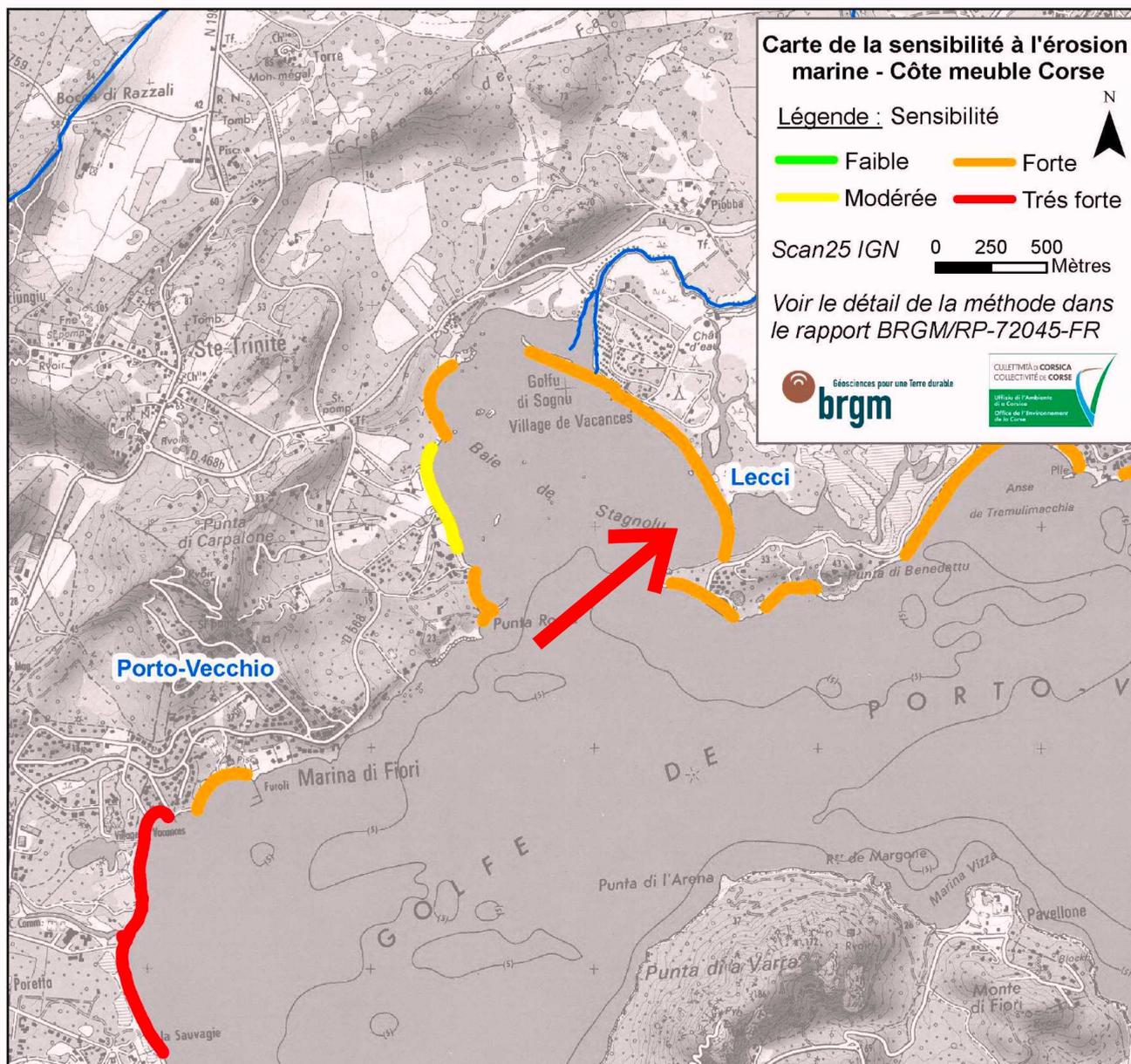


Figure 9 - Cartographie des niveaux de risque d'érosion marine

Prédire l'évolution de l'érosion pour les prochaines décennies est complexe, principalement à cause des incertitudes liées aux interactions entre le fleuve et les incursions marines.

L'embouchure de l'OSU connaît des changements significatifs à chaque saison, rythmés par des crues fluviales et des submersions marines.

Étant donné le manque de données sur la mobilité des sédiments à l'embouchure de l'OSU, il est difficile d'établir une frontière nette entre le fleuve et la mer en se basant uniquement sur la morphologie sédimentaire.

f) Faune et flore

Pour déterminer la limite entre le fleuve et la mer à l'embouchure du fleuve de l'Osù, les données fournies par la plateforme GeOrchestra ont été exploitées, en se concentrant sur l'observation de la faune et de la flore représentés sur les deux cartographies ci-dessous (figure 10 et 11) .

GeOrchestra est une infrastructure pour la gestion et la visualisation de données spatiales, intégrant diverses applications pour l'affichage et l'analyse de données géoréférencées.

Ces observations offrent un aperçu des écosystèmes locaux observés et pourraient permettre de comprendre comment la vie s'organise dans cette zone où l'eau douce du fleuve rencontre l'eau salée de la mer, aidant ainsi à déterminer une frontière naturelle.

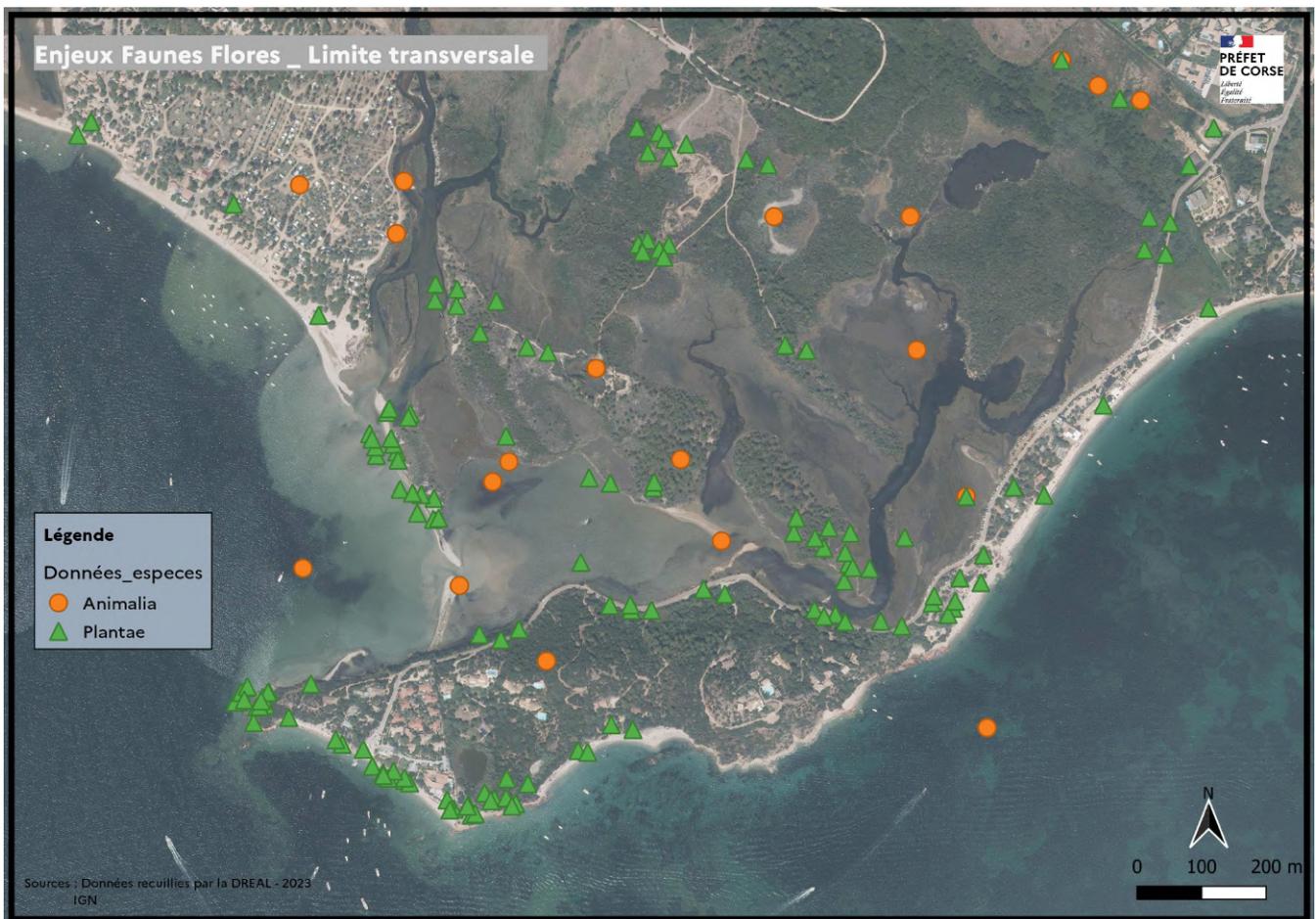


Figure 10 - Cartographie des espèces animales et végétales observées

À partir de l'analyse de ces cartographies, nous pouvons observer la répartition des espèces animales et végétales aux embouchures du fleuve de l'Osù.

La première carte indique la présence d'animaux (représentés par des points orange) et de plantes (représentées par des triangles verts).

La seconde carte distingue divers groupes d'espèces : angiospermes, insectes, oiseaux, poissons et reptiles, chacun représenté par une couleur différente.



Figure 11 - Cartographie des espèces animales et végétales observées

Les informations tirées des cartographies de la faune et de la flore ne suffisent pas pour déterminer une limite transversale de la mer.

En effet, la présence de certaines espèces ne reflète pas nécessairement l'influence directe des conditions salines ou douces, car certains organismes peuvent être tolérants à des variations de salinité ou présents pour d'autres raisons écologiques.

En conséquence, ces données ne permettent pas à elles seules d'établir une limite transversale claire et précise comme l'exige le cadre réglementaire.

g) Bathymétrie

Bien que des portions des embouchures de l'OSU soient facilement accessibles et franchissables à pied (figure 12), le manque de données bathymétriques empêche d'utiliser ce critère pour délimiter clairement la frontière entre le fleuve et la mer.



Figure 12 - Faible bathymétrie à l'embouchure de l'OSU

h) Historique

Les arrêtés de délimitation des lais et relais de la mer, pris en 1980 et 1981, ne fournissent pas de limite transversale de la mer pour l'embouchure du fleuve de l'OSU.

i) Analyse des critères

La plupart des critères énoncés à l'article R.2111-5 du CGPPP concernent des aspects physiques. Ces aspects peuvent évoluer par des phénomènes naturels (marées, tempête, érosion), des activités humaines (dragage, construction d'infrastructure en amont), des changements climatiques (montée des eaux, recul du trait de côte) et des processus de sédimentation, les rendant susceptibles de modifications à tout instant.

Bien que ces critères puissent parfois être concordants, ils peuvent également présenter des contradictions, ne fournissant pas une définition claire et précise de la limite transversale de la mer.

Les critères botaniques et zoologiques sont trop imprécis compte tenu de l'adaptation des espèces aux modifications de leur biotope.

4. Conclusion

L'analyse approfondie des critères énoncés à l'article R.2111-5 du CGPPP et des spécificités propres aux embouchures de l'Osu a montré que la détermination précise de la limite transversale de la mer pour les deux embouchures est complexe.

Les critères géographiques, hydromorphologiques et environnementaux présentent une variabilité naturelle qui rend difficile une délimitation exacte selon les critères réglementaires.

Dans ce contexte, la délimitation transversale de la mer pour les deux embouchures de l'Osu a été définie en s'appuyant sur les données à disposition, notamment l'arrêté préfectoral n° 81-234 en date du 24 avril 1980 incorporant les lais et relais de la plage de Stagnolo, et en tenant compte d'une approche équilibrée.

Elle constitue un socle pour la gestion des sites Natura 2000, ainsi que pour d'autres enjeux urbanistiques et environnementaux.